

ADMINISTRATION COMMUNALE DE JETTE

Région de Bruxelles-Capitale

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique

PRESENTS :

MM. Doyen, Bourgmestre-Président;
Hermanus, Mme Gallez, MM. Gosselin, Lacroix, Mmes Vandevivere, De Pauw, MM. Leroy et Pirotin, Echevins;
Lieverinckx, Mme De Kock, MM. Vandenheede, Paternotte, Werrie, Mme Vanderzippe, ~~MM. Lootens-Stael, Taher~~, Mme De Berlangheer-Lichtert, M. Mennekens, Mme Van der Borst, MM. Goujard, Amisi Yemba, Errazi, Van Nuffel, Gatz, Dewaels, Mmes Draoui, Meqor, Gobbe, M. Ahidar, Mme Maes, M. Dallemagne, Mmes Rouffin, Moreau et Dekeyser, Conseillers;
Empain, Secrétaire communal.

REF. : **24/09/2008/A/019**

OBJET : **TAXE SUR LA PROPRETE ET LA SALUBRITE PUBLIQUES -
MODIFICATIONS**

Le conseil communal,

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu la nouvelle loi communale et notamment ses articles 117, al.1^{er}, 118, al.1^{er}, et 135

§2;

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94;

Vu la loi du 23/03/1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère les articles 1385 decies et undecies au Code judiciaire;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15/03/1999;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu le règlement de police de l'agglomération du 16/11/1988 relatif à l'enlèvement des immondices ménagers;

Vu sa délibération du 19/12/2007 (045) relative à la modification de la taxe sur la propreté et la salubrité publiques;

Vu l'adaptation de l'article 4 alinéa 1 de la délibération précitée;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que les communes ont entre autres compétences d'assurer et de garantir la propreté publique et que dans ce but il est admissible qu'elles fassent contribuer à cet objectif les citoyens qui y portent atteinte;

Considérant que les frais de nettoyage en vue d'assurer la propreté et la salubrité publiques grèvent de manière significative le budget communal;

Sur proposition du collège;

Arrête :

Article 1. Il est établi pour les exercices 2008 à 2013 inclus, une taxe communale sur :

1. le dépôt ou l'abandon de déchets en-dehors des endroits prévus ou spécialement aménagés à cet effet;
2. le dépôt ou l'abandon d'immondices en-dehors des lieux et heures prévus par le règlement d'agglomération du 15/07/1993 relatif à l'enlèvement, par collecte, des immondices;

- 3.1 le fait d'apposer des graffitis, tags ou autocollants sur la voie publique ou sur un immeuble ou sur un édifice;
- 3.2 le fait d'avoir omis :
 - de faire appel au service gratuit de l'administration communale d'enlèvement de graffitis, tags ou autocollants
 - d'avoir enlevé ou de faire enlever des graffitis, tags ou autocollants sur son bien;
4. le fait ayant pour conséquence de salir les voies ou lieux publics, ou de porter atteinte à la propreté publique;
5. le fait de nourrir les animaux non domestiques.

Article 2. La taxe est due solidairement par :

- 1) le détenteur ou le propriétaire identifiable le plus récent des objets abandonnés ou l'auteur de l'abandon, l'occupant ou le propriétaire du bien où sont stockés des déchets;
- 2) le propriétaire et le gardien au sens des articles 1384 et suivants du code civil de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures;
- 3) le propriétaire et l'éditeur responsable des affiches et celui qui a apposé les affiches et/ou les graffiti; .
- 4) la personne dont l'acte génère la nécessité de procéder au nettoyage de la voie publique;
- 5) celui ou celle qui doit répondre des actes des personnes précitées;
- 6) la personne propriétaire d'un bien et :
 - qui ne procèdent pas au renvoi de la convention type, dûment complétée et signée à l'administration communale, endéans les 30 jours suivants la notification du constat et de la convention établie par l'administration communale;
 - dont le graffiti, tag ou autocollant a été apposé sur une surface peinte, qui en procèdent pas endéans les 60 jours suivants la réception de la notification de l'administration communale, à la repeinte de cette surface.

Article 3. Est exemptée du paiement de la taxe, la personne qui a apposé un graffiti alors qu'elle en avait reçu l'autorisation de l'autorité compétente.

Article 4. La taxe est fixée comme suit en 2008 :

- 54,00 € :
 - petits déchets abandonnés sur la voie publique;
 - déjections animales sur les trottoirs, bermes et accotements surélevés;
 - nourrissage des animaux non domestiques;
 - pour tout propriétaire qui tombe sous l'application de l'article 2
 - par sac/caisse d'ordures ménagères destiné à la collecte ordinaire et sorti à des heures ou à des endroits non réglementaires;
 - par sac d'ordures ménagères déposé dans ou au pied des poubelles publiques situées dans les parcs ou sur la voie publique;
- 144,00 € :
 - déjections animales dans les zones où la présence des animaux est interdite par le règlement général de police;
- 203,00 € :
 - jusqu'au premier m³ de déchets et objets non assimilés à des ordures ménagères et non destinés à la collecte ordinaire, déposés à des endroits non réglementaires ou en dehors des heures permises.
Ce montant est majoré de 99,00 € par m³ supplémentaire entamé.
La taxe ne comprend pas les frais éventuels de désinfection;
- 507,00 € :
 - apposition non autorisée de graffiti.

Article 5. Les montants seront augmentés à partir du 1er janvier de chaque année au taux de 3 % arrondis à l'unité supérieure.

2009	2010	2011	2012	2013
56 €	58 €	60 €	62 €	64 €
148 €	152 €	157 €	162 €	167 €
209 €	215 €	221 €	228 €	235 €
102 €	105 €	108 €	111 €	114 €
522 €	538 €	554 €	571 €	588 €

Article 6. Les infractions seront constatées par la police ou par tout autre agent dûment assermenté à cet effet par le collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 7. Le montant de la taxe est porté à la connaissance du débiteur par un document administratif et est payant au comptant, par un virement ou versement au compte bancaire du Receveur communal, dans un délai de dix jours.

Article 8. En cas de non paiement dans le délai repris à l'article 5, le redevable sera repris dans un rôle établi conformément à l'article 4 de la loi du 24/12/1996.

Article 9. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du collège des bourgmestre et échevins, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date de perception de la taxe.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 10. La présente délibération abroge et remplace celle prise le 19/12/2007 (045).

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,
(s) P.-M. Empain

Le Président,
(s) H. Doyen

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire communal,

Le Collège,